Quatre-vingt-deuxième année – N° 4199 29 chaoual 1413 (21 avril 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Gazoduc. – Maghreb-Europe.

Décret n° 2-92-997 du 16 chaoual 1413 (8 avril 1993) portant approbation de la convention conclue à Rabat, le 16 moharrem 1413 (17 juillet 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Sociétés ENAGAS et SNPP concernant la construction, l'utilisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe et des installations annexes pour le transit du gaz naturel à travers le territoire marocain ainsi que l'addenda et l'échange de lettres annexés à ladite convention 170

Décret n° 2-92-998 du 16 chaoual 1413 (8 avril 1993) autorisant la Société nationale des produits pétroliers SNPP à prendre des participations dans le capital des sociétés ayant pour objet la réalisation et l'exploitation technique et commerciale du gazoduc Maghreb-Europe 170

Homologation d'une norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 479-93 du 19 rejeb 1413 (13 janvier 1993) portant homologation d'une norme marocaine 171

Matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 475-93 du 14 ramadan 1413 (8 mars 1993) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels ... 171

Pages

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 560-93 du 7 ramadan 1413 (1er mars 1993) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 173

Arrêté du ministre des finances n° 628-93 du 17 ramadan 1413 (11 mars 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 174

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 629-93 du 17 ramadan 1413 (11 mars 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits 175

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 701-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons à cinq ans 176

Émission de bons du Trésor à six mois et un an.

Arrêté du ministre des finances n° 702-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et un an 176

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances n° 703-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 176

Arrêté du ministre des finances n° 704-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 177

Émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

Arrêté du ministre des finances n° 705-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence 178

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Hôtel « les Amandiers » (Tafraout). – Transfert par attribution directe.

Décret n° 2-93-137 du 17 chaoual 1413 (9 avril 1993) décidant le transfert par attribution directe de l'hôtel « les Amandiers » (Tafraout) 179

Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. – Autorisation de continuer à exercer l'activité.

Arrêté du ministre des finances n° 630-93 du 23 ramadan 1413 (17 mars 1993) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité 179

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-92-997 du 16 chaoual 1413 (8 avril 1993) portant approbation de la convention conclue à Rabat, le 16 moharrem 1413 (17 juillet 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Sociétés ENAGAS et SNPP concernant la construction, l'utilisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe et des installations annexes pour le transit du gaz naturel à travers le territoire marocain ainsi que l'addenda et l'échange de lettres annexés à ladite convention.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-172 du 27 joumada I 1413 (23 novembre 1992) portant publication du procès-verbal de la réunion des ministres marocain et espagnol chargés de l'énergie, fait à Madrid le 30 avril 1991, concernant le transit du gaz naturel algérien par le territoire marocain et son acheminement vers l'Europe, notamment le paragraphe 10 dudit procès-verbal ;

Vu la convention conclue à Rabat le 16 moharrem 1413 (17 juillet 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Sociétés ENAGAS et SNPP concernant la construction, l'utilisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe et des installations annexes pour le transit du gaz naturel à travers le territoire marocain ainsi que l'addenda et l'échange de lettres annexés à ladite convention,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du paragraphe 10 du procès-verbal susvisé, sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention, l'addenda et l'échange de lettres susvisés.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1413 (8 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-92-998 du 16 chaoual 1413 (8 avril 1993) autorisant la Société nationale des produits pétroliers SNPP à prendre des participations dans le capital des sociétés ayant pour objet la réalisation et l'exploitation technique et commerciale du gazoduc Maghreb-Europe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Vu la convention conclue à Rabat le 16 moharrem 1413 (17 juillet 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les Sociétés ENAGAS et SNPP concernant la construction, l'utilisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe et des installations annexes pour le transit du gaz naturel à travers le territoire marocain ainsi que l'addenda et l'échange de lettres annexés à ladite convention approuvés par le décret n° 2-92-997 du 16 chaoual 1413 (8 avril 1993),

EXPOSE DES MOTIFS :

En vertu des clauses de la convention susvisée, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale du gazoduc Maghreb-Europe pour l'acheminement du gaz naturel algérien à travers le territoire national nécessitent la mise en place d'entités juridiques sous forme de sociétés anonymes de droit privé marocain.

A cet effet, la SNPP, selon les clauses de ladite convention, agit pour le compte de l'Etat en tant qu'opérateur pour la réalisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe dans le cadre de partenariat avec l'opérateur espagnol, la société ENAGAS et dans une phase ultérieure avec d'autres opérateurs européens.

C'est ainsi que la SNPP est appelée à participer au capital de six sociétés ayant respectivement pour objet :

- Le pilotage de la construction du tronçon terrestre du gazoduc ;
- Le pilotage de la construction et la réalisation des opérations de réparation, d'entretien et d'exploitation du tronçon maritime du gazoduc ;
- La réalisation des opérations d'entretien courant et d'exploitation du tronçon terrestre du gazoduc ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– L'étude, la réalisation et le développement du réseau gazier haute et moyenne pression à partir du gazoduc ;
– L'étude des opportunités de promotion et de réalisation d'investissements extérieurs dans le domaine des hydrocarbures ;
– L'ingénierie en matière de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société nationale des produits pétroliers (SNPP) est autorisée à participer au capital de quatre sociétés de droit privé marocain ayant pour objet la réalisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe et le développement de l'utilisation du gaz naturel au Maroc, ainsi qu'au capital de deux autres sociétés de droit privé marocain ayant pour objet la promotion des investissements extérieurs dans le domaine des hydrocarbures et le développement de l'ingénierie en matière d'hydrocarbures, et ce à concurrence de :

– 30 % au maximum du capital de la société ayant pour objet le pilotage de la construction du tronçon terrestre du gazoduc ;
– 30 % au maximum du capital de la société ayant pour objet le pilotage de la construction et la réalisation des opérations de réparation, d'entretien et d'exploitation du tronçon maritime du gazoduc ;
– 50 % au maximum du capital de la société ayant pour objet l'exploitation et la réalisation des opérations de réparation et d'entretien courant du tronçon terrestre du gazoduc. Toutefois, après l'expiration de la cinquième année à partir de la mise en service de l'ouvrage, la SNPP pourra porter sa participation à 100 % dudit capital ;
– 50 % au maximum du capital de la société ayant pour objet l'étude, la réalisation et le développement du réseau gazier haute et moyenne pression à partir du gazoduc ;
– 20 % au maximum du capital de la société ayant pour objet l'étude des opportunités de promotion et de réalisation d'investissements extérieurs dans le domaine des hydrocarbures ;
– 33 % au maximum du capital de la société ayant pour objet l'ingénierie en matière de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1413 (8 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 479-93 du 19 rejeb 1413 (13 janvier 1993) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 22 joumada II 1413 (17 décembre 1992),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme ci-après :

– NM 10.1.003 : bétons – Classification des environnements agressifs.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de la privatisation, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1413 (13 janvier 1993).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 475-93 du 14 ramadan 1413 (8 mars 1993) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu l'article 22 du décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-82,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-82 susvisée sont ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace l'arrêté n° 906-86 du 8 kaada 1406 (15 juillet 1986) relatif au même objet.

Rabat, le 14 ramadan 1413 (8 mars 1993).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Liste des matériels et d'équipements devant être exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation

CODIFICATION	DÉSIGNATION
72.16.90.91.00	Chemin de câbles en acier galvanisé.
Ex 73.08.20.00.00 Ex 73.08.30.00.90 Ex 73.08.40.00.00 Ex 73.08.90.00.00	Construction et parties de construction : charpente, bardage, escalier, passerelle, plancher balustrade, tours, pylonés, pliers, colonnes.
Ex 73.08.90.00.00	Panneaux isolants.
Ex 73.09.00	Récipients pour matières gazeuses, liquides, et solides non spécialement revêtus intérieurement ou calorifuges : réservoirs, cuves, bacs, citernes, tanks, trémies, silos sauf en tôle ondulée, silos caoutchoutés, tank sous pression pour butane, propane ou chlore à l'exception des sphères.
73.25.91.90.00 73.26.11.00.00	Billets et boulets pour broyeurs.
Ex 84.02.11.00.90 Ex 84.02.19.91.00 Ex 84.02.12.99.00 Ex 84.02.12.91.00 Ex 84.02.20.00.00 Ex 84.02.19.99	Chaudières utilisant comme combustible le charbon, le bois ou le fuel et produisant l'eau chaude d'une puissance inférieure ou égale à 2.000.000 kcal/heure ou la vapeur d'eau d'une puissance supérieure ou égale à 100 kcal/heure.
Ex 84.08.20.90.00 Ex 84.08.90.90.00	Moteurs diesel stationnaires d'une puissance inférieure 50 CV.
Ex 84.14.51.10.10 Ex 84.14.59.90.10	Ventilateur axial et centrifuge d'un diamètre égal ou supérieur à 75 cm.
Ex 84.17.20.00.00	Four de boulangerie.
Ex 84.17.20.00.00	Four de patisserie.
Ex 84.17.10.00.90 Ex 84.17.80.00.90	Four à chaud, fours pour briqueterie, calcinateurs, foyers de four et de calcinateurs pour phosphates et engrais.
Ex 84.18.50.00 Ex 84.19.89.00 Ex 84.34.20.00	Bacs réfrigérants à lait.
Ex 84.19.39.00.10 Ex 84.19.39.00.90	Sécheurs pour phosphates et engrais.
Ex 84.19.89.00.93	Bassines pour la cuisson des sirops et autres appareils de chauffage destinés à la sucrerie.
Ex 84.19.89.00.93	Appareils pour la cuisson et la cristallisation dits « cuiseurs sous vide » pour la sucrerie.
Ex 84.23.82.90.00 Ex 84.23.89.00.00	Pont bascule.
Ex 84.28.31.00.00 Ex 84.28.39.00.00 Ex 84.31.49.24.00 Ex 84.28.33.00.00 Ex 84.28.90.00.90	Chemin de roulement et structure fixe pour pont roulant, à l'exclusion du chariot élévateur et du palan, convoyeur à bande ou à rouleaux, sauterelles, élévateur à godets.
Ex 84.28.39.00.00 Ex 84.28.20.00.00	Élévateurs à godets, aspirateur à céréales, pour la minoterie.
Ex 84.36.29.00.00 Ex 73.25.99.90.99 Ex 73.26.90.90.50 Ex 84.28.90.00.90 Ex 39.26.90.90.00 Ex 73.26.19.90.90 Ex 73.26.90.90.90	Machines et appareils pour l'aviculture : mangeoire, abreuvoir, nourrisseur, abreuvoir automatique, chaîne d'alimentation, cages manuelles ou automatiques systèmes de raclage des fiontes.
Ex 84.38.10.00.00	Machines et appareils pour la boulangerie : pétrin, façonneuse, chambre de fermentation.
Ex 84.38.30.00.00	Machines et appareils pour la sucrerie : desherbeur, décanteur, malaxeur, évaporateur, appareil de diffusion.
Ex 84.74.31.10.00	Batonnières d'une capacité inférieure ou égale à 750 l.
Ex 84.74.10.00.00	Cribles sauf cribles vibrants.
Ex 84.74.20.00.90	Concasseurs à mâchoires d'une ouverture inférieure ou égale à 650 × 400 mm.
84.74.90.91.00 Ex 84.85.90.91.00 Ex 84.31.41 Ex 84.74.90.99.00 Ex 84.17.90	Pièces d'usures, plaques de blindage pour broyeur, marteaux, mâchoires, cônes, pistes de broyeur, plaques refractaires de four, plaques et godets de ballonet.
85.02.11.00.91 85.02.30.00.91 85.02.20.00.91	Groupes électrogènes d'une puissance inférieure ou égale à 30 KVA.
85.04.23.90.19 85.04.34.90.19	Transformateur électrique de puissance d'une puissance inférieure ou égale à 40.000 KVA.
Ex 85.37.10.00.11 Ex 85.37.20.00.90 Ex 85.37.10.00.19	Tableau basse tension - tableau moyenne tension - tableau synoptique - tableau de commande à l'exception de ceux intégrés dans les machines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION
Ex 85.44.20 A Ex 84.44.60	Fils et câbles électriques et téléphoniques.
86.06.10.00.10 86.06.30.00.10 86.06.92.00.10 86.06.20.00.10 86.06.91.00.10 86.06.99.00.20	Wagon, berline.
87.01.20.19.00 87.01.90.42.10/90	Tracteurs routiers y compris les tracteurs porteurs.
Ex 87.04.21.90.31 A 99 Ex 87.04.22.90.21 A 99 Ex 87.04.23.90.21 A 99 Ex 87.04.31.90.31 A 99 Ex 87.04.32.90.21 A 99 Ex 87.04.90.90.91/99	Camions porteurs à l'exception des camions dumpers pour mines et carrières.
Ex 87.04.21.90.31/39 Ex 87.04.21.90.91/99 Ex 87.04.22.90.41 A 59 Ex 87.04.23.90.21/29 Ex 87.04.23.90.91/99 Ex 87.04.31.90.51 A 79 Ex 87.04.32.90.21/29 Ex 87.04.32.90.91/99 Ex 87.04.21.90.51 A 79 Ex 87.04.22.90.21/29 Ex 87.04.22.90.91/99 Ex 87.04.23.90.41 A 59 Ex 87.04.31.90.31/39 Ex 87.04.31.90.91/99 Ex 87.04.32.90.41 A 59 Ex 87.04.90.90.91/99	Camions frigorifiques sauf caisses frigorifiques.
Ex 87.05.10.00	Camions grues d'une flèche inférieure ou égale à 20 m.
Ex 87.16.20.90 Ex 87.16.31.90 Ex 87.16.39.90 Ex 87.16.40.90	Remorques et semi-remorques à l'exception des remorques et semi-remorques citernes pour le transport de bitume.
Ex 94.01.30 A Ex 94.01.80 Ex 94.03.10 A Ex 94.03.80	Mobilier de bureau et de rangement.

Arrêté du ministre des finances n° 560-93 du 7 ramadan 1413 (1er mars 1993) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 4 kaada 1413 (26 avril 1993).

Rabat, le 7 ramadan 1413 (1er mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 560-93 du 7 ramadan 1413 (1er mars 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
29.17			Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.		
			.....		
	29 17.34		- - Autres esters de l'acide orthophtalique		
		10	- - - phtalate de diisoctyle, de diisononyle et de diisodécyl	5	2,5
		90	- - - autres.....	30	17,5
	29 17.35	00	.....		
			.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 628-93 du 17 ramadan 1413 (11 mars 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992), portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 4 kaada 1413 (26 avril 1993).

Rabat, le 17 ramadan 1413 (11 mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 628-93 du 17 ramadan 1413 (11 mars 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85.19			Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.		
			.....		
	8519.99		- - Autres		
			- - - appareils utilisés en cinématographie :		
		11	.....		
		12	- - - - autres, lecteurs de son optique avec lampes	5	2,5
		18	- - - - autres	45	32,5
			- - - autres :		
		91	.....		
			.....		
.....	.....	.....	.....	.....	.....
90.07			Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.		
			.....		
			- Projecteurs :		
			.....		
	9007.29		- - Autres		
		09	.....		
			- - - autres :		
			- - - - pour films d'une largeur égale ou supérieure à 35 mm :		
		11	- - - - - égale à 35 mm	5	2,5
		19	- - - - - supérieure à 35 mm ...	30	17,5
		80	- - - - autres	45	32,5
			- Parties et accessoires :		
			.....		
	9007-92		- - De projecteurs		
		10	.....		
			- - - autres :		
		91	- - - - blocs de croix de Malte.	5	2,5
		92	- - - - amortisseurs de têtes sonores à balanciers	5	2,5
		93	- - - - tourelles tournantes à trois objectifs	5	2,5
		94	- - - - lanternes de projection complètes	5	2,5
		99	- - - - autres	45	32,5
.....	.....	.....	.....	.....	.....
90.10			Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi - conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.		
			.....		
	9010.20		- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques ; négatoscopes		
		10	.....		
			- - - autres :		
			- - - - des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
		21	- - - - - enrouleuses manuelles ou électriques	5	2,5
		29	- - - - - autres	60	27,5
		80	- - - - autres	60	27,5
	9010-30		- Écrans pour projections		
		10	- - - spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 180 cm.	5	2,5
		90	.....		
	9010-90		- Parties et accessoires		
		29	.....		
			- - - autres :		
		81	- - - - bobines pour l'enroulement des films cinématographiques	5	2,5
		89	- - - - autres	60	27,5
			.....		

Arrêté du ministre des finances n° 629-93 du 17 ramadan 1413 (11 mars 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 4 kaada 1413 (26 avril 1993).

Rabat, le 17 ramadan 1413 (11 mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 629-93 du 17 ramadan 1413 (11 mars 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
					A la suite de la rubrique 85.19.91.90.00, insérer le dispositif suivant :	
		8519.99			- - Autres	
					- - - appareils utilisés en cinématograhie :	
8			11	00	- - - - (sans changement)	
8			12	00	- - - - autres, lecteurs de son optique avec lampes	N
8			18	00	- - - - autres	N
					- - - autres :	
8			91	00	- - - (sans changement) (*Le reste sans changement.*)	
					A la suite de la rubrique 90.07.29.09.00, insérer le dispositif suivant :	
					- - - autres :	
					- - - - pour films d'une largeur égale ou supérieure à 35 mm :	
7			11	00	- - - - - égale à 35 mm	N
7			19	00	- - - - - supérieure à 35 mm ...	N
7			80	00	- - - - autres ..... (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 90.07.91.90.00 incluse)	N
		9007.92			- - De projecteurs	
8			10	00	- - - (sans changement)	
					- - - autres :	
8			91	00	- - - - blocs de croix de Malte	–
8			92	00	- - - - amortisseurs de têtes sonores à balanciers	–
8			93	00	- - - - tourelles tournantes à trois objectifs	–
8			94	00	- - - - lanternes de projection complètes	–
8			99	00	- - - - autres	–
					A la suite de la rubrique 90.10.20.10.00, insérer le dispositif suivant :	
					- - - autres :	
					- - - - des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques :	
7			21	00	- - - - - enrouleuses manuelles ou électriques	–
7			29	00	- - - - - autres	–
7			80	00	- - - - autres	–
		9010.30			- Écrans pour projections	
			10	00	- - - (sans changement) (Le reste sans changement jusqu'à la rubrique 90.10.90.29.00 incluse)	
					- - - autres :	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
7			81	00	- - - - bobines pour l'enroulement des films cinématographiques	–
8			89	00	- - - - autres	–
					.....	

Arrêté du ministre des finances n° 701-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons à cinq ans

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-92-1018 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 30 du dahir susvisé n° 1-92-280, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1993 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000,00 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 10,50 % l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Les bons sont déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200,00 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 702-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-92-1018 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 30 du dahir susvisé n° 1-92-280, une émission de bons du Trésor à six mois et à un an est ouverte durant l'année 1993. Cette émission sera réservée aux banques inscrites et aux organismes du Crédit populaire dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25 % l'an payable à la souscription.

Ainsi le prix d'émission est fixé à 97,90 % de leur valeur nominale pour les bons à 6 mois et à 95,75 % de leur valeur nominale pour les bons à un an.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 703-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-92-1018 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 30 du dahir susvisé n° 1-92-280, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année 1993. Cette émission sera réservée aux banques inscrites et aux organismes du Crédit populaire dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront intérêts au taux de 4,25 % l'an payable à la souscription.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75 % de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 704-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-92-1018 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 30 du dahir susvisé n° 1-92-280, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1993 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des banques inscrites, des organismes de crédits populaires, des organismes de crédits spécialisés, de la Caisse de dépôt et de gestion, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :

- Soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur. Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre ;
- Soit inscrits en comptes courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 97,50% de leur valeur nominale. Ces bons porteront intérêts aux taux de 10,50% l'an.

ART. 4. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – *Caisses des comptables publics :*

- de la Trésorerie générale du Royaume ;
- des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le Trésorier général du Royaume ;
- des recettes des postes désignées par le directeur de l'Office national des postes et des télécommunications.

B. – *Guichets :*

- de Bank Al-Maghrib ;
- des banques inscrites ;
- du Crédit populaire ;
- de la Caisse nationale de crédit agricole ;
- de la Banque nationale pour le développement économique ;
- du Crédit immobilier et hôtelier.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – *Remboursement à l'échéance de six mois :*

– Bon de 1.000 dirhams	1.027,50 dirhams
– Bon de 5.000 dirhams	5.137,50 dirhams
– Bon de 10.000 dirhams	10.275,00 dirhams

B. – *Remboursement à échéance se situant entre trois mois et six mois non révolus :*

– Bon de 1.000 dirhams	1.000,00 dirhams
– Bon de 5.000 dirhams	5.000,00 dirhams
– Bon de 10.000 dirhams	10.000,00 dirhams

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

- de la Trésorerie générale du Royaume ;
- des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le Trésorier général du Royaume ;
- des recettes des postes désignées par le directeur de l'Office national des postes et des télécommunications.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

- de Bank Al-Maghrib ;
- des banques inscrites ;
- du Crédit populaire ;
- des organismes financiers spécialisés.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993).
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 705-93 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-92-1018 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 30 du dahir susvisé n° 1-92-280, des émissions de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence sont ouvertes durant l'année 1993.

ART. 2. – Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor en cause, leurs durées et les montants des émissions sont portés en temps utile à la connaissance des investisseurs admis à souscrire à ces bons.

ART. 3. – Sont retenues les offres qui seront considérées comme étant les plus avantageuses pour le Trésor public eu égard au taux d'intérêt et aux montants proposés par les souscripteurs.

ART. 4. – Les bons sont émis au pair et les montants retenus sont reçus par Bank Al-Maghrib et enregistrés, à la date de jouissance, dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des souscripteurs.

Lesdits bons sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 5. – Les bons sont négociables entre les personnes admises à y souscrire.

ART. 6. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-93-137 du 17 chaoual 1413 (9 avril 1993) décidant le transfert par attribution directe de l'hôtel « les Amandiers » (Tafraout).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 27 joumada II 1413 (22 décembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-93-52 du 4 ramadan 1413 (26 février 1993) désignant l'hôtel « les Amandiers » en vue d'un transfert par attribution directe ;

Vu le contrat de cession sous condition suspensive passé entre le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé et la société « la Floride » en date du 19 chaabane 1413 (11 février 1993) ;

Sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier dénommé « hôtel les Amandiers » (Tafraout) relevant du domaine privé de l'Etat, est cédé à la société « la Floride », société anonyme ayant son siège social à la plage des Nations (Bouknadel) au prix de 5.000.000 DH (cinq millions de dirhams) dont 1.200.000 DH (un million deux cent mille dirhams) ont déjà été versés au titre du contrat de gérance.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé, sont publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1413 (9 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par monsieur Moulay Zine Zahidi, ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, a tenu le mardi 27 joumada II 1413 (22 décembre 1992) à 16 heures une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'hôtel « les Amandiers » à Tafraout.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par attribution directe au profit de la société « la Floride » de l'établissement hôtelier « les Amandiers » situé à Tafraout, et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 du 11 avril 1990.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1413 (23 décembre 1992).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,
Le président,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

M. ABDELLATIF BELBACHIR. M. RACHID HADDAOUI. M. KHALID KADIRI.
M. ABDELAZIZ MEZIANE. M. DRISS TOULALI.

Arrêté du ministre des finances n° 630-93 du 23 ramadan 1413 (17 mars 1993) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier par procès-verbal tournant du 24 chaabane 1413 (16 février 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient, ayant son siège social à Casablanca, 80, avenue Lalla Yacout, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de la cession de 50% de son capital à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1413 (17 mars 1993).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.